



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
25 février 2014  
Français  
Original: anglais

## Comité des droits de l'enfant

### Observations finales concernant le rapport soumis par la Fédération de Russie en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés\*

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Fédération de Russie (CRC/C/OPAC/RUS/1) à sa 1865<sup>e</sup> séance (voir CRC/C/SR.1865), le 24 janvier 2014, et a adopté, à sa 1875<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 2014, les observations finales ci-après.

#### I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie (CRC/C/OPAC/RUS/1), qui contient des renseignements sur la réalisation des droits consacrés par le Protocole facultatif, ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/OPAC/RUS/Q/1/Add.1), en gardant à l'esprit la difficulté qu'il y a à élaborer ces documents pour la première fois. Le Comité se félicite également du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales doivent être lues conjointement avec les observations finales relatives aux quatrième et cinquième rapports périodiques de l'État partie soumis en un seul document au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/RUS/CO/4-5), adoptées le 31 janvier 2014.

#### II. Observations générales

##### Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments suivants:

a) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en mai 2004;

\* Adoptées par le Comité à sa soixante-cinquième session (13-31 janvier 2014).



b) La Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), 1999, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en janvier 2003;

c) Les Conventions de Genève de 1949, en mai 1954, et les Protocoles additionnels I et II s'y rapportant, en septembre 1989;

5. Le Comité se félicite des diverses mesures prises dans des domaines touchant à la mise en œuvre du Protocole facultatif, en particulier la déclaration faite par l'État partie lors de la ratification du Protocole facultatif, précisant que l'âge minimum pour la conscription et pour la conclusion de contrats de service militaire est fixé à 18 ans.

### III. Mesures d'application générales

#### Données

6. Le Comité regrette l'insuffisance des données sur les personnes de moins de 18 ans qui étudient dans des écoles militaires et sur les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants qui pourraient avoir été enrôlés ou utilisés dans des conflits armés à l'étranger.

**7. Le Comité recommande à l'État partie de créer un mécanisme permettant de collecter des données exhaustives, ventilées par sexe, âge, nationalité, origine ethnique et situation socioéconomique, dans tous les domaines liés à la mise en œuvre du Protocole facultatif. De telles données devraient en particulier être recueillies au sujet des personnes de moins de 18 ans qui fréquentent des écoles militaires et des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants qui relèvent de la juridiction de l'État partie et qui pourraient avoir été impliqués dans des hostilités à l'étranger.**

### IV. Prévention

#### Engagement volontaire

8. Le Comité note que, selon la déclaration faite par l'État partie lors de la ratification du Protocole facultatif et conformément à la loi de 1998 relative aux obligations et au service militaires, les enfants âgés d'au moins 16 ans ont le droit d'intégrer des établissements d'enseignement militaire professionnel. Ils acquièrent dès lors le statut de militaires et peuvent, à ce titre, être appelés à servir dans les forces armées. Le Comité prend également note de la déclaration de l'État partie qui garantit que ces enfants s'engagent par contrat à servir dans les forces armées à l'âge de 18 ans, mais pas avant d'avoir achevé leur première année d'études dans l'établissement concerné. Le Comité est préoccupé par le fait que la déclaration ne suffit pas pour prévenir l'engagement volontaire de personnes de moins de 18 ans dans les forces armées.

**9. Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation et ses politiques de sorte que les personnes de moins de 18 ans admises dans des établissements d'enseignement supérieur militaire ne puissent en aucun cas contracter un engagement volontaire, même lorsqu'elles reçoivent une instruction militaire.**

#### Écoles militaires

10. Le Comité constate avec préoccupation que:

a) Dès l'âge de 15 ans, des garçons qui fréquentent des écoles d'enseignement général suivent une instruction militaire de base, qui comprend une formation au maniement des armes à feu;

- b) Des enfants d'à peine 10 ans admis dans des écoles militaires suivent une instruction militaire de base;
- c) Des garçons ayant entre 12 et 15 ans placés en institution ou se trouvant dans d'autres situations de vulnérabilité sont inscrits dans des écoles de cadets, souvent sans leur consentement, ou sans le consentement de leurs parents quand ceux-ci n'ont pas été privés de leurs droits parentaux, ou sans qu'ils aient reçu les informations leur permettant de prendre une décision éclairée. Ces enfants sont soumis à la discipline et aux sanctions militaires;
- d) Dans les écoles militaires et dans les établissements d'enseignement supérieur militaire, les enfants sont soumis à la discipline et aux sanctions militaires et sont souvent victimes de violences et de brimades;
- e) Les écoles et institutions militaires manquent des moyens nécessaires pour répondre aux besoins spéciaux des filles.

**11. Le Comité recommande à l'État partie:**

- a) **De prendre des mesures pour interdire les cours d'instruction militaire qui comprennent une formation au maniement des armes à feu et au combat pour les personnes de moins de 18 ans, dans les écoles d'enseignement général et dans les écoles militaires;**
- b) **D'instituer une surveillance régulière des écoles militaires pour veiller à ce que le programme et le personnel enseignant de ces écoles respectent les dispositions du Protocole facultatif;**
- c) **De fournir aux enfants placés en institution ou se trouvant dans d'autres situations de vulnérabilité, ou à leurs parents ou tuteurs, les informations nécessaires pour qu'ils puissent prendre la décision de s'inscrire dans une école militaire en toute connaissance de cause et de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit inscrit sans son consentement explicite;**
- d) **De veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans qui sont admises dans des écoles de cadets et dans des instituts supérieurs militaires ne soient pas soumises à la discipline et aux sanctions militaires et ne soient pas victimes de violences et de brimades;**
- e) **De mettre en place des mesures spéciales afin de prendre en considération les besoins spécifiques des filles dans les établissements de formation militaire.**

**Éducation aux droits de l'homme et éducation pour la paix**

12. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas indiqué si les conscrits et les soldats en service actif recevaient régulièrement un enseignement obligatoire sur les droits de l'homme et sur la paix, notamment sur les dispositions du Protocole facultatif.

**13. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour introduire une éducation relative aux droits de l'homme, à la paix et aux dispositions du Protocole facultatif dans le programme d'activités obligatoire des conscrits et des personnes qui effectuent un service militaire actif.**

## V. Interdiction et questions connexes

### Interdiction du recrutement

14. Le Comité prend note de la loi de 1998 relative aux obligations et au service militaires, qui autorise l'inscription sur les rôles de l'armée des hommes âgés de 18 à 27 ans et des femmes ayant des qualifications dans le domaine militaire. Il prend également note des dispositions du Code pénal qui incriminent indirectement la conscription illégale, notamment l'article 359, qui interdit le recrutement de mercenaires, y compris les enfants, et leur utilisation dans des hostilités, et les articles 208 et 210, qui érigent en infraction la création de groupes armés illégaux et la participation à des associations criminelles. Toutefois, le Comité constate avec préoccupation que, hormis en ce qui concerne les enfants mercenaires, le recrutement de toute personne de moins de 18 ans par les forces armées ou par des groupes armés non étatiques et l'utilisation, l'implication et la participation d'enfants dans des hostilités ne sont pas expressément interdits ou érigés en infraction dans le Code pénal de l'État partie.

**15. Le Comité recommande à l'État partie de modifier son Code pénal pour y ajouter des dispositions érigeant expressément en infraction le recrutement de toute personne âgée de moins de 18 ans par les forces armées ou par des groupes armés non étatiques et l'utilisation, l'implication et la participation d'enfants dans des hostilités.**

### Impunité

16. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne mène pas d'enquêtes sur les cas de recrutement présumé d'enfants dans des groupes armés non étatiques et sur les cas d'enfants victimes des hostilités pendant les conflits qui ont eu lieu dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie.

**17. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour enquêter sur les cas d'implication de personnes de moins de 18 ans dans les hostilités durant les conflits qui ont eu lieu en République de Tchétchénie, pour que tous les auteurs de ces infractions soient tenus de rendre des comptes, poursuivis et sanctionnés et pour que les victimes obtiennent réparation.**

### Compétence extraterritoriale et extradition

18. Le Comité note que l'État partie a établi sa compétence extraterritoriale pour les infractions commises par un ressortissant étranger ou par un apatride qui ne réside pas de manière permanente dans l'État partie lorsque ces infractions constituent des atteintes aux intérêts de l'État partie, ainsi que dans les cas prévus par un accord international, à moins que le ressortissant étranger ou l'apatride n'ait été condamné dans un autre État ou dans l'État partie. Toutefois, le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'existe aucune disposition juridique établissant expressément la compétence extraterritoriale de l'État partie pour les infractions visées par le Protocole facultatif. En outre, le Comité constate avec préoccupation que, pour les infractions visées par le Protocole facultatif, l'extradition est subordonnée au critère de la double incrimination.

**19. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que sa législation nationale l'autorise expressément à établir et d'exercer sa compétence extraterritoriale pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, y compris l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans et leur utilisation dans des hostilités. Le Comité engage également l'État partie à supprimer la condition de la double incrimination aux fins de l'extradition pour les infractions visées par le Protocole facultatif. Il invite l'État partie à envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.**

## VI. Protection, réadaptation et réinsertion

### Mesures adoptées pour protéger les droits des enfants victimes

20. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanismes permettant de repérer précocement les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants qui pourraient avoir été impliqués dans des conflits armés dans d'autres pays. Il regrette aussi le manque d'informations sur les procédures prévues pour la protection, la réadaptation et la réinsertion de ces enfants.

21. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des mécanismes permettant de repérer précocement les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants qui viennent de pays qui sont touchés ou qui ont été touchés par des conflits armés, et qui pourraient avoir été impliqués dans ces conflits. Il recommande aussi à l'État partie de faire en sorte que le personnel chargé de repérer ces enfants soit formé aux droits de l'enfant, à la protection de l'enfance et aux techniques d'entretien. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place des protocoles et des services spécialisés afin que les anciens enfants soldats puissent recevoir une aide appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.**

## VII. Assistance et coopération internationales

### Coopération internationale

22. **Le Comité invite l'État partie à poursuivre et à intensifier sa coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et à examiner les moyens de renforcer la coopération avec d'autres entités compétentes des Nations Unies dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole facultatif. Le Comité recommande également à l'État partie de faire usage de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité d'une manière plus cohérente et centrée sur les droits de l'enfant, afin de promouvoir la mise en œuvre du Protocole facultatif dans tous les États parties.**

### Exportation d'armes et assistance militaire

23. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles l'État partie exporte des armes vers de nombreux pays, notamment la République arabe syrienne, où les enfants sont utilisés par des groupes armés et sont victimes des conflits armés. À cet égard, le Comité regrette le manque d'informations sur les lois ou les politiques de l'État partie relatives au commerce et à l'exportation d'armes vers des pays dans lesquels il est connu que des enfants sont ou ont été impliqués dans des conflits armés. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que l'État partie n'a ratifié ni le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ni la Convention sur certaines armes classiques.

24. **Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer ses politiques relatives au commerce et à l'exportation d'armes vers des pays dans lesquels il est connu que des enfants sont ou ont été impliqués dans des conflits armés. Il recommande aussi à l'État partie de ratifier le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention sur certaines armes classiques.**

## **VIII. Suivi et diffusion**

25. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les transmettant à la Douma, aux ministères concernés, dont le Ministère de la défense, à la Cour suprême et aux autorités locales, pour examen et suite à donner.

26. Le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'État partie, de même que les recommandations que le Comité a adoptées à leur propos, soient largement diffusés en russe et dans les langues minoritaires, notamment sur Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des mouvements de jeunesse, des associations professionnelles et des enfants, afin de susciter un débat et de faire connaître le Protocole facultatif, ainsi que sa mise en œuvre et son suivi.

## **IX. Prochain rapport**

27. Conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole facultatif, le Comité prie l'État partie de faire figurer d'autres renseignements sur la mise en œuvre du Protocole facultatif et des présentes observations finales dans son prochain rapport périodique au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention.

---